



PROTECTING DIGITAL FREEDOM

Acte constitutif

European Digital Rights (EDRi)

16/04/2014

Article 1 : Nom – Siège social

Une association internationale sans but lucratif est constituée par les présentes, conformément à la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Le nom de l'association sera : European Digital Rights (abrégé en EDRi, ci-après dénommée l'Association).

L'Association est régie par la loi belge du 27 juin 1921.

Le siège social sera fixé à Bruxelles ou dans l'une des communes de la région de Bruxelles. Le siège social est actuellement sis rue Belliard, 20, 1040 Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit dans la région de Bruxelles sur décision du Conseil, publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

L'Association peut également ouvrir d'autres bureaux administratifs ou opérationnels, tant en Belgique qu'à l'étranger, sur décision à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 2 : Objectifs et Moyens

L'Association poursuit un but non lucratif et son objectif est de promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme et civils dans les domaines de l'information et des technologies de la communication. Cela inclut, mais ne s'y limite pas, le droit à la communication et à la confidentialité des données, la liberté d'expression, de communication et d'information, l'accès à l'information et la promotion de la société civile.

À ces fins, European Digital Rights :

- a) Surveillera et établira des rapports, sensibilisera le public et proposera des informations concernant les menaces pesant sur les droits de l'homme et civils dans les domaines de l'information et des technologies de la communication ;
- b) Mènera des politiques de recherche et soumettra au public et aux organismes nationaux et internationaux les résultats de celles-ci ;
- c) Jouera le rôle de plateforme de coopération et d'activités communes et permettra de combiner les influences, expériences, connaissances et recherches de ses Membres ;
- d) S'engagera dans la défense au niveau national et international en assurant une représentation auprès des organismes tels que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OCDE et les Nations Unies ;
- e) Organisera et participera à des conférences, des événements publics et à toute autre action qui s'avèreraient nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Association.
- f) EDRi accueillera tous les soutiens et les volontaires qui peuvent contribuer financièrement ou par leur expérience.

L'Association peut, afin de réaliser directement ou indirectement ses objectifs, acquérir tout bien meuble ou immeuble, conclure tout contrat, accepter des donations, vendre, hypothéquer, accorder des garanties sur ses biens, transférer tout bien conformément au droit, au présent Acte constitutif et à toute modification apportée à celui-ci.

Article 3 : Membres

A. ADHÉSION

1. Les Membres de l'Association seront des organisations non gouvernementales à but non lucratif, constituées conformément au droit et à l'usage en vigueur dans leur pays d'origine, dont les objectifs incluent la défense et la promotion des droits de l'homme et civils dans les domaines de l'information et des technologies de la communication.
2. La qualité de Membre n'est pas transférable et ne peut être cédée ou transférée pour aucune raison à toute autre personne morale.

B. DÉLÉGUÉS

1. Chaque Membre nommera un délégué qui représentera le Membre à l'Assemblée générale.
2. Les Membres informeront le Président du nom de leur délégué. Chaque Membre peut également nommer un suppléant au délégué.
3. Les suppléants ne peuvent être présents dans leur fonction de représentation au cours des réunions que si le délégué ne peut pas y participer.
4. Les délégués et suppléants sont nommés pour une période de deux ans, qui se prolonge automatiquement. Leur nomination prend effet lors de la première Assemblée générale après que le Président a été informé de leur nomination.
5. Les délégués et suppléants peuvent être remplacés par les Membres qu'ils représentent. Cette décision prendra effet lors de la première Assemblée générale après que le Président a été informé du remplacement.
6. Chaque Membre peut envoyer des participants supplémentaires pour prendre part aux réunions de l'Assemblée générale.

C. OBSERVATEURS

1. Les observateurs ne sont pas des Membres mais peuvent être admis, conformément au règlement intérieur défini par l'Assemblée générale. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

D. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Chaque Membre dispose d'une voix.
2. Les droits de vote sont suspendus tant que le Membre n'a pas payé la cotisation due.
3. Chaque Membre doit payer une cotisation annuelle, payable à l'avance, au cours du premier trimestre suivant son adhésion ou de l'année financière.

Article 4 : Admission – Démission – Exclusion

A. ADMISSION

1. Un Membre candidat doit être recommandé par un Membre auprès de l'Assemblée générale.
2. Les nouveaux Membres sont admis s'ils remplissent les conditions de l'Article 3.A et s'ils reçoivent l'approbation de la majorité des deux tiers de l'ensemble des délégués présents lors de l'Assemblée générale.
3. La demande d'admission en tant que Membre implique l'approbation par le candidat de l'Acte constitutif de l'Association et de toute modification apportée à celui-ci ainsi que de tout règlement intérieur.

B. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La qualité de Membre de l'Association peut se perdre :
 - a) Par incapacité ou insolvabilité ;
 - b) Par dissolution ou liquidation volontaire ou contrainte ;
 - c) Par démission ;
 - d) Par expulsion.
2. Les Membres peuvent démissionner de l'Association en donnant notification écrite au Conseil. Aucune cotisation ne sera remboursée.
3. Un Membre dont la participation irait à l'encontre des objectifs de l'Association ou qui enfreindrait l'Acte constitutif de l'Association peut être expulsé par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. La voix du Membre dont l'expulsion est proposée est exclue du vote. Le Membre doit avoir la possibilité de se défendre. Le Membre devra recevoir notification de son expulsion.

Article 5 : Activité – Principes généraux

L'Association est administrée par une Assemblée générale et un Conseil.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition

L'Assemblée générale se compose des Membres. Le Conseil peut inviter des tiers dans un rôle consultatif.

2. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité de direction générale et dispose des pouvoirs les plus étendus nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Association. Elle peut en particulier :

- a) Approuver le rapport d'activité ;
- b) Décider des principes, des objectifs en matière de politique et des directives généraux ;
- c) Approuver les comptes annuels de l'année précédente ;
- d) Décider du montant des cotisations ;
- e) Nommer un ou plusieurs Directeurs disposant du pouvoir exécutif sur recommandation du Conseil ;
- f) Prendre des décisions concernant l'exclusion de Membres ;
- g) Élire et révoquer les membres du Conseil ;
- h) Élire un président parmi les membres du Conseil ;
- i) Nommer un auditeur indépendant pour vérifier les comptes annuels de l'Association ;
- j) Modifier l'Acte constitutif de l'Association ;
- k) Dissoudre et liquider l'Association ;
- l) Adopter et modifier le règlement intérieur.

3. Réunions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale tiendra une Assemblée ordinaire au moins une fois l'an sur convocation par le Conseil avec notification au moins un mois à l'avance. Lors de cette réunion, l'Assemblée générale approuvera les comptes annuels et tout rapport exigé par tout règlement interne. L'Assemblée générale déterminera également le montant des cotisations devant être payées par les Membres et donnera décharge aux membres du Conseil.
2. Le Conseil peut convoquer une Assemblée extraordinaire de l'Assemblée générale par notification au moins dix jours à l'avance pour les réunions tenues en vertu de l'Article 5.A.4.7 et au moins un mois à l'avance pour les autres réunions. Le Conseil est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire sur demande d'au moins la moitié des Membres.
3. Chaque Membre peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour pour une réunion de l'Assemblée générale en informant le Président au moins quinze jours avant la réunion.
4. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées par le Conseil au moins sept jours avant la réunion, par courrier, fax ou e-mail. Les convocations devront indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion.

4. Procédures de vote

1. Les réunions de l'Assemblée générale seront présidées par le Président. Si le Président est absent ou indisponible, le Vice-président remplira ces fonctions. Dans le cas où le Président et le Vice-président seraient absents ou indisponibles, le Trésorier remplira ces fonctions, et en l'absence de ce dernier, le plus ancien délégué de l'Assemblée générale remplira ces fonctions.
2. L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points listés dans l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale ne peut voter que si la moitié de ses Membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour pourra procéder au vote quel que soit le nombre de délégués présents.
4. Les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées par un système d'une voix attribuée à chaque délégué.
5. Les décisions de l'Assemblée générale seront prises à la majorité simple des délégués présents, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent Acte constitutif. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a la voix prépondérante. Lors du vote pour la

nomination des membres du Conseil, le président de la réunion n'aura pas de voix prépondérante.

6. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les sujets listés plus bas doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des délégués présents.
 - a) L'admission et l'exclusion d'un Membre ;
 - b) La modification de l'Acte constitutif de l'Association ;
 - c) La dissolution de l'Association.
7. Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises sans que soit nécessaire une réunion physique des délégués selon la procédure définie dans cet article.
 - a) Les convocations à l'Assemblée générale doivent définir un point de contact électronique pour la réunion (par e-mail par exemple).
 - b) afin de participer à l'Assemblée générale, les délégués doivent envoyer un message d'enregistrement au point de contact électronique de la réunion.
 - c) Les délégués doivent fournir au président de la réunion leur signature électronique telle que définie dans le règlement intérieur en même temps que leur message d'enregistrement.
 - d) L'Assemblée générale ne peut voter que si la moitié des délégués se sont enregistrés pour l'Assemblée générale.
 - e) Afin de pouvoir prendre des décisions, les délégués envoient leur vote par un moyen électroniquement signé et crypté au point de contact électronique de la réunion.

Le président de la réunion vérifie l'authenticité des votes grâce aux signatures électroniques fournies par les délégués conformément au point c) de cet article, compte les votes et envoie les votes de chacun ainsi que les décisions qui en ont résulté aux délégués, qui peuvent vérifier que leur vote a été correctement pris en compte.
8. Les décisions de l'Assemblée générale sont inscrites et signées dans un document électronique par le président et le secrétaire de la réunion, ainsi que par l'ensemble des Membres et des délégués des Membres qui le souhaitent. Le document sera mis à disposition de tous les Membres de l'Association sur une page Web.

B. LE CONSEIL

1. Composition

1. L'Association est dirigée par un Conseil nommé par l'Assemblée générale.

2. Le Conseil élit un Vice-président et un Trésorier parmi ses membres. Le Vice-président préside les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale lorsque le Président est absent ou incapable de remplir ses fonctions dans tout autre cas. Le Trésorier est chargé de présenter les comptes annuels à l'Assemblée générale.
3. Le Conseil doit se composer d'au moins trois membres.
4. Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les personnes non affiliées à l'une des organisations membres peuvent être élues mais ne doivent pas représenter une majorité dans le Conseil.
5. L'Assemblée générale peut décider d'élire des membres du Conseil pour une durée inférieure à trois ans afin d'éviter que plus d'un tiers des membres du Conseil ne soit remplacé chaque année.
6. Si un membre du Conseil cesse d'exercer ses fonctions avant le terme normal de son mandat, pour cause de décès ou autre, le Conseil peut élire un membre temporaire du Conseil. Le Conseil décidera d'une telle nomination à la majorité des voix exprimées par les membres du Conseil restants. Un tel membre temporaire assumera le mandat du membre qu'il/elle remplace jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

2. Pouvoirs

Le Conseil est investi des pouvoirs de gestion et d'administration qui lui sont conférés par l'Assemblée générale. Le Conseil détient notamment les pouvoirs qui suivent :

- a) Approuver la stratégie et le budget annuels ;
- b) Approuver le programme de travail annuel ;
- c) Recommander des principes et directives généraux à l'Assemblée générale ;
- d) Recommander des politiques d'objectifs à l'Assemblée générale ;
- e) Fournir une évaluation générale de l'effectif professionnel ;
- f) Sélectionner, recommander à l'Assemblée générale et superviser l'ensemble des directeurs exécutifs et déterminer leurs conditions de service ;
- g) Approuver la participation des non-Membres à des groupes de travail chargés de dossiers ultra sensibles ;
- h) Approuver ou modifier l'ordre du jour proposé par les Directeurs pour l'Assemblée générale et ses réunions de travail ;
- i) Exercer toute autre fonction que pourrait lui attribuer l'Assemblée générale, dans la mesure où celle-ci peut lui attribuer de telles fonctions.

Sous la supervision de l'Assemblée générale, le Conseil établira des directives internes concernant la gestion des affaires courantes de l'Association.

Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil.

3. Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunira régulièrement sur notification du Président ou d'au moins l'un des directeurs exécutifs. Le Conseil se réunit sur demande écrite d'au moins deux des membres du Conseil ou de l'un des directeurs exécutifs.
2. Les notifications doivent être envoyées au plus tard dix jours avant la réunion, par courrier, fax ou e-mail. Les notifications devront indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion.

4. Procédure de vote

1. Les réunions du Conseil seront présidées par le Président. Si le Président est absent ou indisponible, le Vice-président remplira ces fonctions. Dans le cas où le Président et le Vice-président seraient absents ou indisponibles, le Trésorier remplira ces fonctions, et en l'absence de ce dernier, le délégué le plus ancien du Conseil remplira ces fonctions.
2. Les actions du Conseil ne sont valides que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente.
3. Chacun des membres du Conseil dispose d'une voix.
4. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a la voix prépondérante.
5. Les décisions prises par le Conseil sont envoyées aux Membres pour information.
6. Les décisions du Conseil sont inscrites et signées dans un document électronique par le Président et par tout membre du Conseil qui le souhaite. Le document devra être conservé électroniquement et tenu à la disposition de l'ensemble des Membres de l'Association.

C. LE PRÉSIDENT

1. L'Assemblée générale élit un Président parmi les membres du Conseil, dont le mandat peut être renouvelé. Le Président est également un membre du Conseil.

2. Le Président, ou en son absence, le Trésorier peut accepter les dons faits à l'Association et peut accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de ceux-ci, conformément à toute disposition légale.

D. DIRECTEURS EXÉCUTIFS

1. Des directeurs disposant de pouvoirs exécutifs peuvent être nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil, qui fixera les conditions de leur nomination par un accord écrit (ci – après Directeurs).
2. Les Directeurs disposant de pouvoirs exécutifs sont chargés de la gestion des affaires courantes de l'Association et disposent de l'ensemble des pouvoirs qui sont rattachés selon les conditions que le Conseil peut en tout temps fixer. Ils agissent dans le cadre des principes et directives généraux décidés par l'Assemblée générale, assurent la représentation et la mise en œuvre des tâches attribuées à l'Association au cours de la période s'étendant entre deux réunions de l'Assemblée générale. Ils s'assurent que leur travail et les activités de leurs agences ordinaires et légales sont menés conformément au présent Acte constitutif, au règlement intérieur et à l'ensemble des recommandations et décisions prises en vertu du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur. Ils sont autorisés à représenter l'Association au plus haut niveau et pour toutes les activités exécutives et à mettre en œuvre la stratégie et le budget annuels approuvés par le Conseil. Ils présentent un rapport d'activité annuel à l'Assemblée générale et sont responsables de la préparation et de l'organisation du travail de l'Assemblée générale.
3. Les Directeurs peuvent être chargés de la gestion d'un personnel et d'un bureau.
4. Sauf décision contraire du Président, les Directeurs assistent aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil à titre consultatif.

E. RESPONSABILITÉ DU CONSEIL ET DES DIRECTEURS

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil et les Directeurs ne sauraient être tenus personnellement responsables envers des tiers. Ils devront cependant répondre de l'exécution des devoirs conférés par leur mandat devant l'Association.

Article 6 : Budget et comptes

1. L'année financière commence au 1er janvier de chaque année et se clôture au 31 décembre de chaque année.
2. Les comptes annuels de l'Association au 31 décembre peuvent être contrôlés par un auditeur indépendant nommé par l'Assemblée générale.
3. Le Conseil doit soumettre les comptes de l'année financière précédente à l'Assemblée générale pour approbation lors de l'assemblée ordinaire de l'Assemblée générale.

Article 7 : Représentation

1. L'ensemble des actes qui engagent l'Association doivent être valablement signés par deux membres du Conseil, l'un des deux devant être le Président ou le Vice-président, qui ne seront pas tenus de justifier de leur autorité auprès des tiers. Ce pouvoir peut être délégué à des fins précises sur décision du Conseil à l'un des membres du Conseil et/ou à l'un des Directeurs, qui ne seront pas tenus de justifier de leur autorité auprès des tiers.

L'ensemble des actions judiciaires, en tant que défendeur ou que défenseur, seront menées par le Conseil, représenté par le Président. Ce pouvoir peut être délégué à des fins précises à l'un de ses membres et/ou à l'un des Directeurs.

Article 8 : Règlement intérieur

1. Le Règlement intérieur de l'Association est établi par l'Assemblée générale.
2. Une copie électronique de celui-ci est tenue à disposition de l'ensemble des Membres de l'Association. Le règlement intérieur complète le présent Acte constitutif et est contraignant pour tous. L'ensemble des Membres de l'Association en reçoivent une copie.
3. En cas de modification apportée au règlement intérieur, cette modification devra être mentionnée en entier dans l'ordre du jour.
4. Tout changement découlant de ces modifications devra être mentionné en entier dans les minutes de l'Assemblée générale qui les a décidées et l'ensemble des Membres de l'Association en recevront notification.

Article 9 : Modification – Dissolution – Liquidation

1. Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921 l'Assemblée générale peut se réunir lors d'une assemblée extraordinaire afin d'examiner toute proposition de modification de l'Acte constitutif de l'Association ou de dissolution de l'Association.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil, soit de sa propre initiative soit de l'initiative d'un quart de ses Membres. Les notifications de convocation devront contenir le texte des modifications proposées et seront envoyées au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale qui devra se prononcer sur la proposition de modification de l'Acte constitutif de l'Association ou sur la dissolution de l'Association.
3. L'Assemblée générale ne peut modifier l'Acte constitutif de l'Association ou liquider l'Association que si deux tiers des délégués sont présents. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale sera convoquée, qui pourra prendre une décision définitive et valide concernant les propositions en question, quel que soit le nombre de délégués.
4. L'Assemblée générale ne peut adopter des modifications à l'Acte constitutif de l'Association ou décider de la liquidation de l'Association que par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
5. Les modifications à l'Acte constitutif de l'Association n'entreront en vigueur qu'après approbation par décret royal et dix jours après publication dans les Annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi belge du 27 juin 1921.
6. L'Assemblée générale décidera de la procédure devant être suivie pour la dissolution et la liquidation de l'Association. Dans le cadre du processus de liquidation, l'actif de l'Association sera attribué à une organisation sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Article 10 : Clause finale

Tout élément non couvert par le présent Acte constitutif sera régi par les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921.

Texte consolidé

Incl. Modifications 02.2.2014